

MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal
tenue le 14 février 2022, à 20h00, à la salle du conseil,
située au 36, rue Bouillon, à Lac-au-Saumon

Sont présents Ms, Gérard Grenier, maire, Gérald Ruel, Patrick Bacon et Alain Fradette, conseillers et Mmes Jocelyne Bérubé et Chantale Gagné, conseillères.

Est absente Mme Valérie Simard, conseillère.

Les membres présents forment quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20h00 par M. Gérard Grenier, maire de Lac-au-Saumon. Mme Karine Dostie, directrice générale/greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire.

2022-02-018 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Chantale Gagné et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour en laissant l'article divers ouvert.

ADOPTÉE

2022-02-019 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JANVIER 2022

Il est proposé par Mme Jocelyne Bérubé et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE

2022-02-020 PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par Mme Chantale Gagné et unanimement résolu d'accepter les listes et d'autoriser le paiement des comptes selon le bordereau suivant :

<u>1. Comptes payés :</u>	
Journal des achats au 31 janvier 2022	70 830,16 \$
Rapport mensuel des salaires	14 969,59 \$
Total des comptes payés :	85 799,75 \$
<u>2. Comptes à payer :</u>	
Analyse des comptes à payer au 31 janvier 2022	136 316,44 \$
Analyse des comptes pour des projets particuliers	184 749,07 \$
Total des comptes à payer :	321 065,51 \$
3. Le total des comptes est de :	406 865,26 \$

Chacun des membres du conseil a reçu une copie détaillée de la liste des comptes.

ADOPTÉE

2022-02-021 REDDITION DE COMPTES - SUBVENTION DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET ENTRETIEN

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 231 204 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE,

les montants affectés à l'entretien des routes locales 1 et 2 sont répartis ainsi;

Montant de l'aide financière reçue ou à recevoir en 2021 dans le cadre du <i>Volet entretien du réseau local</i> (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale de la part du MTQ	231 204.00 \$
Total des frais encourus admissibles au volet ERL :	
a) Dépenses de fonctionnement (excluant l'amortissement)	
- Dépenses relatives à l'entretien d'hiver	169 578.62 \$
- Dépenses relatives à l'entretien d'été	
• Système de sécurité	0 \$
• Chaussées pavées – entretien préventif	0 \$
• Chaussées pavées – entretien palliatif	0 \$
• Chaussées en gravier – entretien préventif	124 242.68 \$
• Chaussées en gravier – entretien palliatif	30 780.23 \$
• Système de drainage	0 \$
• Abords de routes	0 \$
Total des dépenses relatives à l'entretien d'été	155 022.91 \$
b) Dépenses d'investissement	
- Dépenses relatives à l'entretien d'hiver	0 \$
- Dépenses relatives à l'entretien d'été	0 \$
c) Total des frais encourus admissibles	324 601.53 \$

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Patrick Bacon, et unanimement résolu que la municipalité de Lac-au-Saumon atteste la véracité des frais encourus admissibles pour l'entretien des routes locales de niveaux 1 et 2 et informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments de ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale volet Entretien.

ADOPTÉE

2022-02-022 MANDAT MRC DE LA MATAPÉDIA – APPEL D'OFFRES ET SURVEILLANCE DE CHANTIER – REMPLACEMENT DU PONCEAU DU NOVICIAT

Il est proposé par Mme Jocelyne Bérubé et unanimement résolu de mandater la MRC de La Matapédia à procéder à l'appel d'offres public sur le SEAO, la surveillance des travaux et l'appel d'offres regroupé pour le contrôle qualitatif des sols dans le cadre du projet de remplacement du ponceau du Noviciat.

ADOPTÉE

2022-02-023 MANDAT MRC DE LA MATAPÉDIA – APPEL D'OFFRES ET SURVEILLANCE DE CHANTIER – RANG DES PIONNIERS

Il est proposé par M. Gérald Ruel et unanimement résolu de mandater la MRC de La Matapédia à procéder à l'appel d'offres public sur le SEAO, la surveillance des travaux et l'appel d'offres regroupé pour le contrôle qualitatif des sols dans le cadre du projet de réfection de la dernière portion du rang des Pionniers, dossier ZDU73483.

ADOPTÉE

2022-02-024 MANDAT MRC DE LA MATAPÉDIA – APPEL D'OFFRES REGROUPÉS POUR DES TRAVAUX D'INSPECTION DE CONDUITES PACP 2022

CONSIDÉRANT

que la municipalité de Lac-au-Saumon doit effectuer l'inspection de 10% de ses conduites, obligatoire par année et ce, en lien avec le

plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées;

CONSIDÉRANT que la procédure d'appel d'offres regroupé permet d'obtenir de meilleurs prix et faciliter la coordination et la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-au-Saumon désire être incluse dans l'appel d'offres regroupé des travaux de mise en place d'inspection de conduites PACP 2022;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'ouverture des soumissions, la municipalité de Lac-au-Saumon ne pourra pas se retirer de l'appel d'offres sous prétexte que le prix soumis par le plus bas soumissionnaire n'est pas avantageux pour elle.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gérald Ruel et unanimement résolu :

1. de mandater le Service de génie municipal afin qu'il prépare le devis d'appel d'offres regroupé concernant les travaux d'inspection de conduites PACP 2022;
2. d'autoriser le lancement de l'appel d'offres regroupé;
3. d'autoriser le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia à effectuer la coordination et la surveillance des travaux d'inspection;
4. d'autoriser le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia à effectuer la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées suite à la réception des résultats d'inspection.

ADOPTÉE

2022-02-025 ATTESTATION FIN DE TRAVAUX- RÉFECTION DU RANG DES PIONNIERS

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-au-Saumon a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets RIRL et AIRRL du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 21 mai 2021 au 27 septembre 2021;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-au-Saumon transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur.

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. Patrick Bacon et unanimement résolu et adopté :

- 1- Que le conseil autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;
- 2- Que la municipalité autorise le service de génie de la MRC de La Matapédia à procéder à la demande de versement de la contribution financière du MTQ en lien avec ces travaux.

ADOPTÉE

**2022-02-026 AMÉNAGEMENT DES CENTRES DE COORDINATION /
HÉBERGEMENT (INVERSEURS DE COURANT) – OCTROI DE
CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-au-Saumon désire faire l'installation d'un inverseur de courant afin de rendre son centre de coordination / hébergement fonctionnel en cas de sinistre majeur et de panne de courant ;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia a procédé à un appel d'offres regroupé sur le SEAO;

CONSIDÉRANT que trois soumissionnaires ont déposé une soumission conforme;

- RPF Ltée	199 213,73 \$
- Les Électriciens Desjardins	224 086,28 \$
- Électricité Garon et Fils inc.	263 602,17 \$

En conséquence, il est proposé M. Gérald Ruel et unanimement résolu d'octroyer le contrat pour l'aménagement des centres de coordination / hébergement (inverseurs de courant) à l'entreprise RPF Ltée au montant de 18 209,74 \$ avec taxes pour la portion de Lac-au-Saumon.

ADOPTÉE

2022-02-027 MANDAT – ÉCHO-TECH – MESURE DES BOUES

Il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu de mandater l'entreprise Écho-Tech pour faire la mesure d'accumulation de boues dans les étangs aérés au coût de 1 620 \$ avant taxes moins 15 % consenties, car l'offre est acceptée avant le 15 mars 2022.

ADOPTÉE

2022-02-028 DEMANDE CPTAQ – LOTS 3 413 363-A ET B ET 4 414 075

ATTENDU QUE le propriétaire des lots no 3413363-A et B et no 4414075 souhaite procéder au morcellement et à la vente des lots susmentionnés pour des fins d'entreposage (2,41 hectares environ) et pour la construction d'un garage d'entretien mécanique et d'un entrepôt;

ATTENDU QUE le potentiel agricole du lot du propriétaire et des lots avoisinants sont de catégories de sol 3-6T 3-4W et 7T;

ATTENDU QUE l'usage commercial s'exerce à cet endroit depuis plusieurs années, cela n'affectera pas l'agriculture;

ATTENDU QUE la partie des lots entre la route 132 et le ruisseau est déjà exploitée à sa pleine capacité pour le commerce, il n'y a pas de place pour l'agriculture;

ATTENDU QUE le secteur est occupé dans sa majorité par des commerces n'affectant en rien l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

ATTENDU QU' il n'y a pas d'autre emplacement possible et que la terre n'est plus naturelle et ne serait pas propice à l'agriculture;

ATTENDU QUE que cette utilisation n'aura aucun effet sur la préservation pour l'agriculture, les ressources eau et sols dans la municipalité et dans la région;

ATTENDU QUE La superficie convoitée à la vente pour l'entreposage est située en partie dans l'îlot déstructuré et l'autre partie en zone agricole non utilisée à cette fin, mais plutôt à des fins commerciales depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE la partie située de l'autre côté du ruisseau est en boisé et en pente, la superficie à cause de son relief n'est pas propice à l'agriculture;

ATTENDU QU' une partie de cette zone est en ilot déstructuré et en zone agricole, mais n'affecte pas le développement de zone agricole puisqu'ils sont déjà exploités à d'autres fins.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Chantale Gagné et unanimement résolu que la municipalité de Lac-au-Saumon d'appuyer la demande à la CPTAQ pour permettre l'aliénation et vente d'une partie du terrain pour des fins d'entreprise d'entreposage et que l'autre partie soit aussi vendue pour qu'il y ait reconstruction d'un garage d'entretien mécanique et un entrepôt.

ADOPTÉE

2022-02-029 VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER

Il est proposé par Mme Jocelyne Bérubé et unanimement résolu ce qui suit :

- 1- Approuver l'état préparé par la directrice générale/greffière-trésorière et soumis au conseil municipal en regard des personnes endettées pour les taxes envers la municipalité;
- 2- Expédier, par courrier recommandé, un avis aux personnes endettées envers la municipalité selon les critères suivants:
 - a. Ayant des arrérages d'un an et un solde de 500 \$ et plus pour l'ensemble de ses comptes de taxes;
 - b. Ayant des arrérages de deux ans et un solde de 100 \$ et plus;
 - c. Ayant des arrérages de trois ans et un solde de 25 \$ et plus;
 - d. Donner jusqu'au 18 mars 2022 pour acquitter leur dû ou prendre entente de paiement avec la directrice générale / secrétaire-trésorière. Le 21 mars 2022, les soldes impayés, de même que les immeubles ne répondant pas à ces critères, mais étant vendus pour les arrérages par la Commission scolaire des Monts-et Marées, seront ajoutés à la liste présentée à la MRC de La Matapédia en conformité à l'article 1024 du Code civil du Québec, afin d'enclencher la procédure de vente pour non-paiement de taxes.
- 3- Expédier un avis à toutes personnes ayant des arrérages d'un an, de plus de 100 \$, mais inférieur à 500 \$, leur spécifiant que des procédures pourraient être entreprises s'ils ne paient pas leurs taxes avant le 31 mars 2022.

ADOPTÉE

2022-02-030 ADOPTION RÈGLEMENT 215-2022 - ÉDICTANT LE CODE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ELUS(ES) MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 février 2018 le *Règlement numéro 173-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de

- la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
- ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 215-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code :	Le <i>Règlement numéro 215-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Lac-au-Saumon.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Lac-au-Saumon.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre

personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin

d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 173-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 21 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Gérard Grenier, maire

Karine Dostie, Directrice générale /
greffière- trésorière

ADOPTÉ

2022-02-031 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 216-2022 – ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON

Il est, par la présente, donné avis de motion, M .Patrick Bacon, conseiller, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 216-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Lac-au-Saumon.

ADOPTÉE

2022-02-032 DÉPÔT PROJET RÈGLEMENT 216-2022 – ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON

Il est, par la présente, déposé par M. Patrick Bacon, conseiller, le règlement numéro 216-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Lac-au-Saumon.

ADOPTÉE

2022-02-033 MANDAT INNOVATION AMERIK INC. – ÉTUDE AVANT-PROJET – BIBLIOTHÈQUE

Il est proposé par Mme Jocelyne Bérubé et unanimement résolu d'accepter l'offre de service d'Innovation Amerik inc. au coût de 6500\$ plus les taxes applicables afin de produire une étude d'avant-projet entourant les modifications envisagées de l'ancien centre des loisirs afin de le transformer en bibliothèque. L'offre de service inclut :

- Relevé sur place de l'existant lors d'une seule visite;
- Évaluation des composantes structurales, mécaniques et électriques existantes;
- Estimation des coûts du projet pour la structure, l'électricité et la mécanique du bâtiment;
- Livrable : rapport signé par un ingénieur membre de l'O.I.Q.

ADOPTÉE

2022-02-034 DÉPÔT AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – PLACE DE L'ACADIE - SIGNATAIRE

Il est proposé par Mme Chantale Gagné et unanimement résolu de déposer une demande auprès du Fonds Régions et ruralité (FRR) de la MRC de La Matapédia pour le projet d'aménagement de la Place de l'Acadie et de nommer Mme Karine Dostie, directrice générale / greffière-trésorière signataire des documents.

ADOPTÉE

2022-02-035 SOUTIEN AUX DEMANDES DES PARTENAIRES DE LA TABLE DE CONCERTATION SUR LA FORÊT PRIVÉE DU BAS-SAINT-LAURENT

- CONSIDÉRANT l'importance de la filière forestière pour le développement social et économique du Bas-Saint-Laurent et l'occupation dynamique de son territoire;
- CONSIDÉRANT que le Bas-Saint-Laurent a toujours été un précurseur dans le déploiement de stratégies d'aménagement sylvicoles novatrices et performantes qui ont largement contribué à la prospérité économique du Québec;
- CONSIDÉRANT que le Bas-Saint-Laurent compte 50 % de forêt privée sur son territoire et que cette dernière fournit en moyenne 20 % de la totalité des bois de forêt privée mobilisés au Québec à chaque année;
- CONSIDÉRANT que ces forêts privées sont réparties sur l'ensemble du territoire qui couvre huit MRC, comptant 114 municipalités, sur plus de 22 000 km² ;
- CONSIDÉRANT les impacts importants de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette qui ravage les forêts du Bas-Saint-Laurent, alors que les superficies affectées ont crû de 23 % dans la dernière année, passant de 1 316 999 ha à 1 621 860 ha entre 2020 et 2021;
- CONSIDÉRANT que dans la région du Bas-Saint-Laurent 79 % des superficies de forêts privées ont subi au moins une défoliation depuis 2012 et que d'importantes superficies ont atteint un seuil de défoliation cumulative montrant des signes de mortalité;
- CONSIDÉRANT la concentration actuelle de l'épidémie dans les forêts de l'est de la région;
- CONSIDÉRANT l'urgence d'intervenir dans les zones les plus touchées par l'épidémie pour récupérer les bois qui seraient autrement perdus et, conséquemment, d'engager une part de plus en plus importante des budgets d'aménagement pour effectuer cette récupération et la remise en production de ces sites;
- CONSIDÉRANT que les sommes octroyées dans le cadre des programmes existants ne suffisent pas pour, à la fois et en même temps,

	<p>recupérer et remettre en production les peuplements affectés ET réaliser les autres travaux d'aménagement de la stratégie d'aménagement régional, à savoir les éclaircies commerciales de plantation et le jardinage des érablières;</p>
CONSIDÉRANT	<p>que cette situation diminuera de façon drastique la capacité de mobilisation des bois au Bas-Saint-Laurent, puisque les volumes produits dans le cadre des travaux sylvicoles passeront de 813 253 m3 en 2019-2020 à 260 652 m3 en 2023-2024;</p>
CONSIDÉRANT	<p>l'importance d'assurer un approvisionnement constant, prévisible, suffisant et de qualité aux industriels de la région;</p>
CONSIDÉRANT	<p>que les travaux d'aménagement représentent une part importante des activités économiques des producteurs, travailleurs et entrepreneurs forestiers de la région et que leur réduction entraîne déjà des pertes importantes pour eux;</p>
CONSIDÉRANT	<p>que la diminution des activités d'aménagement a un effet démobilisateur sur les producteurs, la main-d'oeuvre et les entrepreneurs forestiers, à un moment où il est primordial pour ce secteur de demeurer attractif et où le Bas-Saint-Laurent déploie un projet pilote unique au Québec sur la rémunération des travailleurs forestiers de 3,5 M\$ pour, justement, assurer la rétention et le recrutement de cette main-d'oeuvre;</p>
CONSIDÉRANT	<p>que, selon une étude réalisée en 2020 par la firme Price WaterhouseCooper, chaque dollar investi dans l'industrie forestière rapporte 150 % en taxes et redevances perçus par le gouvernement, tout en soutenant l'occupation dynamique du territoire;</p>
CONSIDÉRANT	<p>la nécessité de maintenir les travaux d'aménagement de la forêt privée, malgré l'épidémie qui sévit, pour protéger les investissements faits depuis 50 ans par l'État québécois;</p>
CONSIDÉRANT	<p>que le Premier ministre du Québec a clairement indiqué sa volonté de maximiser l'impact économique de la filière forestière dans la stratégie de développement économique du Québec et que le manque de soutien financier pour optimiser la productivité de la forêt bas-laurentienne compromet l'atteinte des objectifs formulés par le gouvernement;</p>
CONSIDÉRANT	<p>que la réalisation des travaux d'aménagement prévus, combinée à la récupération et la remise en production des peuplements affectés, permettraient d'accroître les volumes de bois mobilisés au Bas-Saint-Laurent et de transformer une situation critique en opportunité d'affaire;</p>
CONSIDÉRANT	<p>que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont présenté des solutions chiffrées et concrètes pour redresser la situation et maximiser la contribution de la région à la stratégie nationale de production de bois;</p>
CONSIDÉRANT	<p>que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont multiplié les démarches et les représentations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sans obtenir de réponses satisfaisantes à leurs propositions;</p>

Il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu de :

- Demander au gouvernement du Québec une aide immédiate de 2 millions de dollars pour consolider la filière forestière bas-laurentienne et réaliser un minimum de travaux d'aménagement en forêt privée en 2021-2022.
- Demander au gouvernement du Québec une majoration moyenne de 4,7 M\$ du budget régional pour permettre la récupération et la remise en production des peuplements affectés, tout en maintenant les investissements dans les travaux d'aménagement pour les quatre années suivantes (2022-2023 à 2025-2026).
- Demander au gouvernement du Québec d'inscrire la majoration du budget régional d'aménagement forestier en forêt privée au Bas-Saint-Laurent dans le prochain budget provincial.

- Transmettre copie de la présente résolution au ministre des Forêts, de la Faune et des Parc, M. Pierre Dufour, à la ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, Mme Caroline Proulx, au Premier ministre du Québec, M. François Legault, aux députés provinciaux du Bas-Saint-Laurent, M. Pascal Bérubé, M. Harold Lebel, M. Denis Tardif et Mme Marie-Eve Proulx, à la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent et aux partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉE

2022-02-036 ACCORD DE SUBVENTION MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES DU QUÉBEC – COMMÉMORATION DU 125^E ANNIVERSAIRE DE L'ARRIVÉE DES ACADIENS À LAC-AU-SAUMON

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-au-Saumon a soumis une demande d'aide financière relativement à une subvention à Patrimoine Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, volet Fonds des legs pour le projet de Commémoration du 125^e anniversaire de l'arrivée des Acadiens à Lac-au-Saumon ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-au-Saumon souhaite conclure une entente de subvention d'un montant de 100 000\$ avec Patrimoine Canada pour la réalisation de ce projet;

En conséquence, il est proposé Mme Chantale Gagné et unanimement résolu

- Que la municipalité de Lac-au-Saumon approuve le projet d'accord de subvention avec Patrimoine Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, volet Fonds des legs pour le projet de Commémoration du 125^e anniversaire de l'arrivée des Acadiens à Lac-au-Saumon ;
- Que la municipalité de Lac-au-Saumon demande l'autorisation du gouvernement du Québec de conclure cet accord ;
- Que Karine Dostie, directrice générale / greffière-trésorière soient autorisés à signer cet accord.

ADOPTÉE

DIVERS

2022-02-037 DON – ÉCOLE LAC-AU-SAUMON

Il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu de remettre la somme de 500 \$ à l'école Lac-au-Saumon afin de participer financièrement au projet de cours de secourisme qui sera donné à tous les élèves de la 1^{ère} année à la 6^e année.

ADOPTÉE

2022-02-038 APPUI – MAINTIEN DU PROGRAMME MULTI-VALLS A L'ÉCOLE ARMAND-ST-ONGE

CONSIDÉRANT que le programme Multi-Valls avait préalablement été conçu, présenté et approuvé au CSS des Monts et Marées comme programme pédagogique particulier tenant compte des besoins et réalités régionales il y a de ça plus de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que le contexte de pandémie n'est pas facile pour les adolescents;

CONSIDÉRANT que le programme Multi-VALLS a été conçu à l'origine pour contrer le décrochage et maintenir les jeunes en milieu scolaire jusqu'à l'obtention d'un diplôme;

CONSIDÉRANT que le programme Multi-VALLS a démontré au fil des années qu'il contribuait à augmenter la persévérance scolaire, la réussite et le développement global des jeunes;

CONSIDÉRANT que l'offre d'activité en arts, en loisirs, en langue, et en sports est souvent limitée en région;

CONSIDÉRANT que le programme Multi-VALLS permet de rendre l'École Armand-St-Onge plus attractive et contribue à bonifier de façon importante l'offre de service de l'école et contribue à répondre aux besoins des familles de la MRC de La Matapédia et de MRC environnantes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gérald Ruel et unanimement résolu d'appuyer les membres parents du conseil d'établissement de l'ESASO 2021/2022 dans leur demande de reconduction du programme Multi-VALLS tel qu'appliqué par les années passées et d'envoyer cette résolution à :

- M. Alexandre Marion, DG du CSS
- M. Bobby Marmen, secrétaire au CA du CSS
- Mme Martine Bousquet, directrice de l'École Armand-St-Onge

ADOPTÉE

RAPPORT DES COMITÉS

2022-02-039 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Alain Fradette de lever la séance. Il est 20 h 57.

ADOPTÉ

Gérard Grenier
Maire

Karine Dostie, DMA
Directrice générale/greffière-trésorière

¹Je, Gérard Grenier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.